

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Comité syndical le 28 septembre 2026

PRÉAMBULE

L'article L.5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent aux Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR). Les règles qui leur sont applicables sont celles des syndicats mixtes fermés par renvoi à l'article L.5711-1.

Quant à l'article L.5211-1 du CGCT, il rend applicable aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le comité syndical de chaque PETR doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Néanmoins, le règlement doit impérativement fixer les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT) ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT).

Le présent règlement intérieur, adopté le lundi 28 septembre 2026 a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du PETR Pays Loire Beauce et de définir librement l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 045-200075869-20260928-26_20-DE

CHAPITRE I : Réunions du Comité syndical	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour.....	3
Article 4 : Accès aux dossiers	3
Article 5 : Questions orales	3
Article 6 : Comptes-rendus des séances	4
CHAPITRE II : Tenue des séances du Comité syndical.....	4
Article 7 : Attributions	4
Article 8 : Présidence	4
Article 9 : Quorum	4
Article 10 : Pouvoirs et représentation	5
Article 11 : Secrétariat de séance	5
Article 12 : Accès et tenue du public	5
Article 13 : Séance à huis clos.....	5
Article 14 : Police de l'assemblée	5
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations	6
Article 15 : Déroulement de la séance	6
Article 16 : Débats ordinaires	6
Article 17 : Amendements.....	6
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire	6
Article 19 : Votes.....	6
Article 20 : Procès-verbaux	7
CHAPITRE IV : Dispositions spécifiques au Bureau	7
Article 21 : Composition et désignation.....	7
Article 22 : Rôle et compétences	7
Article 23 : Fonctionnement	8
CHAPITRE V : Comités de pilotage, commissions, conférence des Maires et commission d'appel d'offre	8
Article 24 : Comités de pilotage et commissions	8
Article 25 : Fonctionnement des comités de pilotage et des commissions	8
Article 26 : Conférence des Maires :	8
Article 27 : Commission d'appel d'offre.....	9
CHAPITRE VI : Conseil de développement	9
Article 28 : Composition	9
Article 29 : Missions.....	10
Article 30 : Fonctionnement	10
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	10
Article 31 : Modification du règlement	10
Article 32 : Application du règlement.....	10

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 045-200075869-20260928-26_20-DE

CHAPITRE I : Réunions du Comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical du PETR se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande motivée du tiers au moins de ses membres en exercice. Dans ce cas, le Comité syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

Article 2 : Convocations

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant. La convocation est envoyée par mail dans un délai minimum de cinq jours francs. Les délégués suppléants sont également invités ainsi que les maires lorsqu'ils ne sont ni titulaires ni suppléants. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les représentants élus désignés par le Conseil régional et les Conseils départementaux du Loiret et du Loir-et-Cher sont également invités aux réunions du Comité syndical (ainsi que les techniciens référents).

La convocation précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion qui pourra se tenir dans n'importe quelle commune membre du PETR, sous réserve d'accord du maire de la commune.

Article 3 : Ordre du jour

Une note de synthèse des affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation. Le Président fixe l'ordre du jour, qui doit figurer sur la convocation et être porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège social du PETR, ou par voie de publication dans la presse.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout délégué a le droit d'être informé des affaires du PETR qui font l'objet de délibérations. Il pourra, dès réception de la convocation, consulter tous les documents, ainsi que toutes les pièces relatives aux délibérations au siège du PETR.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité syndical, devra se faire sous couvert du Président, 48 heures avant la séance.

Article 5 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical, des questions ayant trait aux affaires du PETR.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents et en droit de voter.

À chaque fin de séance, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le Président ou toute autre personne compétente peut répondre directement aux questions posées.

Néanmoins si l'importance le justifie, les délégués peuvent adresser le texte des questions au Président dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du Comité syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une prochaine séance du Comité syndical ou les transmettre pour examen aux organes compétents (Bureau, commissions...).

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 045-200075869-20260928-26_20-DE



Article 6 : Comptes-rendus des séances

Les débats sont retranscrits dans un compte rendu diffusé par voie électronique à chaque délégué titulaire et suppléant dès sa retranscription. Il est également mis en ligne sur le site internet du PETR. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à tout moment et en dernier lieu à l'occasion du Comité syndical suivant.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Comité syndical

Article 7 : Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du PETR. Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres délégués pour siéger au sein des commissions internes ou d'organismes extérieurs.

Le Comité syndical forme, dans l'exercice de ses compétences, des commissions, des comités de pilotage ou groupes de travail chargés d'étudier et de préparer les décisions.

Le Comité syndical approuve les orientations budgétaires et arrête les budgets de l'exercice en cours. Le Comité syndical délibère sur le Compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Président.

Le Comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du PETR. Le Président nomme par arrêtés les personnes recrutées sur les postes créés.

Article 8 : Présidence

Le Comité syndical est présidé par le Président du PETR. Les débats et votes du Compte financier unique sont présidés par le doyen d'âge de l'assemblée, le Président devant se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération, les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrant pas en compte dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 045-200075869-20260928-26_20-DE



Article 10 : Pouvoirs et représentation

Les règles de représentations des membres du PETR sont définies à l'article 9 des statuts du PETR. En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de force majeure.

Un délégué empêché d'assister à une séance de Comité syndical, est tenu d'en aviser son délégué suppléant, et de lui transmettre la convocation accompagnée de l'ordre du jour, afin qu'il puisse le représenter.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Comité syndical ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

La presse ainsi que le public sont autorisés à occuper les places libres dans la salle. Ils doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances du Comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 13 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Président a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 045-200075869-20260928-26_20-DE

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'élu compétent, ou de toute autre personne invitée à intervenir.

Les éventuelles suspensions de séance sont décidées par le Président de séance qui en fixe le nombre et la durée.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Aucun membre du Comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Comité syndical.

Ils doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget du PETR est proposé par le Président et voté par le Comité syndical. Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'une synthèse précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 19 : Votes

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

S²LO 

ID : 045-200075869-20260928-26_20-DE

Le Comité syndical vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, et le nombre d'abstentionnistes. L'organisation des réunions du comité syndical se fait exclusivement en présentiel (sauf cas de force majeure).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote du Compte financier unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de séance sont tenus à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est présenté pour validation à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les procès-verbaux sont affichés au siège du PETR et sur son site internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical. Le compte rendu est tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public.

CHAPITRE IV : Dispositions spécifiques au Bureau

Article 21 : Composition et désignation

La composition du Bureau et les modalités de désignation de ses membres sont déterminées par les statuts du PETR conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Ainsi, le Bureau est composé d'un président, de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Comité syndical, sans excéder 15 vice-présidents. Une attention particulière sera portée, lors de la mise en place du Bureau, afin que chaque communauté de communes soit représentée de manière équilibrée, au sein du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue pour deux tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera élu.

Le Bureau est entièrement renouvelé après chaque élection municipale générale. Des élections partielles pourvoient aux remplacements des postes vacants.

Article 22 : Rôle et compétences

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical et de la gestion des affaires courantes.

De même, le Bureau peut délibérer sur une partie des attributions déléguées par l'organe délibérant, à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 23 : Fonctionnement

Les dispositions relatives aux réunions, à la tenue des séances, aux débats et votes du Comité syndical sont applicables au Bureau qui, par ailleurs, se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Bureau peut décider de la création de groupes de travail pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers. Ces groupes de travail sont librement constitués de délégués syndicaux et de personnes qualifiées.

Les séances ne sont pas publiques.

CHAPITRE V : Comités de pilotage, commissions, conférence des Maires et commission d'appel d'offre

Article 24 : Comités de pilotage et commissions

Le Comité syndical peut créer des comités de pilotage ou commissions chargées d'étudier les affaires soumises à l'assemblée et des comités de pilotage pour suivre les projets thématiques et les études en cours (PCAET, stratégie biodiversité, etc.).

Le Président du PETR est membre de droit de chacune de ces instances.

Article 25 : Fonctionnement des comités de pilotage et des commissions

Le nombre et la désignation des membres des comités de pilotage et commissions sont effectués par l'organe délibérant, sur proposition du Bureau, dans le respect du souhait et des motivations des membres.

Peuvent être membres des comités de pilotage et commissions les délégués titulaires ou suppléants, ou tout autre élu municipal sur proposition des membres du PETR et après accord du Comité syndical.

Les comités de pilotage et commissions se réunissent sur convocation du Président du PETR ou du vice-président en charge de la thématique traitée, au moins une fois par an. Il est tenu de réunir le comité de pilotage ou la commission à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres s'ils souhaitent débattre d'une affaire particulière ayant trait aux activités du PETR.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins 3 jours avant la réunion.

Les comités de pilotage et commissions examinent les affaires qui leur sont soumises ou celles que les membres jugent utiles ou nécessaires d'étudier. Les comités de pilotage et commissions émettent de simples avis ou formulent des propositions mais n'ont aucun pouvoir de décision. Un compte-rendu sur les affaires étudiées, précisant le contenu des débats tenus lors de chaque réunion, ainsi que les noms et qualités des personnes présentes est établi. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du comité de pilotage ou de la commission.

Remarque : Le comité de programmation LEADER dispose de ses propres règles d'organisation, encadrées par les règlements européens.

Article 26 : Conférence des Maires :

La conférence des Maires réunit l'ensemble des Maires du PETR, le Président du PETR, qui peut être représenté à sa demande par un membre du Bureau, et des membres du Bureau du PETR, invités s'ils sont concernés par une question particulière à l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 045-200075869-20260928-26_20-DE



En cas d'absence, chaque maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter, les pouvoirs n'étant pas admis.

Elle a un rôle consultatif et est amenée à donner son avis sur les dossiers importants du PETR. Elle pourra être force de propositions et d'améliorations dans les domaines d'intervention du PETR, et se saisir de toute question relevant des compétences du PETR.

Elle est obligatoirement consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président du PETR ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour. Elle se réunit au moins une fois par an. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

La conférence des Maires peut être réunie sur demande de plus de la moitié des Maires sur une question précise relative à l'objet statutaire du PETR. En ce cas, le Président du PETR réunira la conférence des Maires dans les 15 jours suivants la demande faite par les Maires intéressés.

Article 27 : Commission d'appel d'offre

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, la Commission d'appel d'offres est obligatoire pour l'attribution des marchés publics ayant atteint le seuil de la procédure formalisée.

Conformément à l'article L.1411-5 du même code, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, élus par le Comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offre, lorsqu'ils sont invités par le Président, le comptable de l'EPCI, des personnalités ou des agents du PETR en raison de leur compétence.

CHAPITRE VI : Conseil de développement

Les Conseils de développement sont obligatoires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et dans les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR). Les dispositions applicables aux Conseils de développement sont celles des articles L.5211-10-1, L.5211-11-2 et L.5741-1 du CGCT.

Créé en 2003, le Conseil de développement du PETR Pays Loire Beauce est mutualisé avec les Communautés de communes des Terres du Val de Loire et de la Beauce Loirétaine.

Article 28 : Composition

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, scientifiques et associatifs du territoire.

Chaque Président d'EPCI et chaque Maire peut proposer des candidats pour constituer le Conseil de développement, à l'exclusion de représentants d'associations et autres organisations à caractère religieux, politique ou idéologique. Sont également recevables toutes les demandes individuelles adressées directement au Président du PETR, dès lors qu'elles sont accompagnées d'un avis circonstancié du maire de la commune de résidence du candidat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 045-200075869-20260928-26_20-DE du Général L... 45130 St-Ay – 02 38 46 01 70 – accueil@paysloirebeauce.fr



La liste des personnes proposées pour siéger au Conseil de développement est arrêtée par les membres du Bureau, et proposée au Comité syndical pour approbation.

Le Conseil de développement est reconstitué au début de chaque mandat. Par ailleurs, sa composition pourra être mise à jour en fonction des demandes ou propositions.

Le Bureau du PETR désigne en début de mandat parmi les membres du Bureau, un élu qui sera invité aux réunions du Conseil de développement afin de faire le lien avec les actions et projets du PETR.

Article 29 : Missions

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial (contractualisation avec la Région notamment).

Le Conseil peut, par auto-saisine ou sur saisine du Comité syndical du PETR, être force de proposition pour les projets portés par le PETR.

Article 30 : Fonctionnement

Le Conseil de développement siège au moins une fois par an en séance plénière.

Les membres du Conseil de développement procèdent, en réunion plénière, à l'élection du président et d'un vice-président. Ils sont convoqués par le Président du PETR qui assure la présidence du Conseil jusqu'à l'élection du nouveau Président qui assurera ensuite la présidence de l'assemblée.

Le Conseil de développement n'étant pas doté d'une personnalité juridique, son fonctionnement est assuré, en tant que de besoin, par un agent du PETR. Des aménagements à cette organisation sont possibles après concertation entre le Président du PETR et le Président du Conseil de développement.

Les membres du Conseil de développement peuvent participer, après accord du Bureau, aux travaux des comités de pilotage et des commissions du PETR.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité syndical du PETR Pays Loire Beauce.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au Président du PETR de faire observer le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 045-200075869-20260928-26_20-DE

